

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-150

R-3709-2009

17 novembre 2009

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Louise Rozon

Lucie Gervais

Régisseurs

Agence de l'efficacité énergétique

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision concernant les demandes d'intervention, les enjeux, la reconnaissance d'experts, les budgets de participation et le calendrier du dossier

Demande relative à l'approbation annuelle du budget 2010-2011 des programmes et des interventions de l'Agence de l'efficacité énergétique

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec Distribution (HQD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 octobre 2009, l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 24.4 de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique*¹ (la LAEE) et des articles 85.25 à 85.30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la LRÉ), une demande relative à l'approbation annuelle du budget 2010-2011 des programmes et des interventions de l'AEÉ.

[2] Le 16 octobre 2009, la Régie rend la décision D-2009-137. Elle demande à l'AEÉ de faire publier dans certains quotidiens un avis public donnant aux intéressés les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de cette demande.

[3] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les enjeux soumis par les intéressés, la reconnaissance d'experts, les budgets de participation et le calendrier du dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[4] La Régie a reçu quatorze demandes d'intervention.

[5] Le 6 novembre 2009, l'AEÉ dépose ses commentaires à l'égard de ces demandes d'intervention et entre le 10 et le 13 novembre suivant, certains intéressés déposent leur réplique aux commentaires de l'AEÉ.

[6] Le 13 novembre 2009, l'AEÉ dépose des commentaires supplémentaires, auxquels OC répond le même jour.

¹ L.R.Q., c. A-7.001.

² L.R.Q., c. R-6.01.

[7] La Régie examine les demandes d'intervention reçues à la lumière de la LRÉ, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) et des décisions pertinentes.

[8] L'AEÉ ne s'oppose à l'intervention d'aucun intéressé. Elle est cependant d'avis que la Régie doit restreindre les interventions afin d'éviter un dédoublement de preuve et d'empêcher la reprise d'arguments ayant déjà été considérés dans le cadre de la décision D-2009-046⁴. Elle suggère donc à la Régie d'enjoindre les intervenants souhaitant présenter des positions similaires à déposer une preuve commune sur les sujets où ils partagent le même point de vue. À cet égard, elle propose les regroupements suivants :

- Groupes défendant les intérêts des consommateurs résidentiels d'énergie (ACEF de l'Outaouais, ACEF de Québec, OC et UC);
- Groupes à vocation environnementale (GRAME, ROÉÉ, RNCREQ et S.É./AQLPA).

[9] L'AEÉ appuie à cet effet la démarche de l'ACEF de Québec, d'OC et de l'UC quant au recours à une expertise commune.

[10] La plupart des intervenants s'opposent à la demande de regroupement de l'AEÉ. L'UC souligne, notamment, que l'AEÉ n'a relevé aucune connexité dans les demandes d'intervention déposées par les groupes défendant les intérêts des consommateurs résidentiels. Le RNCREQ fait valoir un argument semblable pour les groupes à vocation environnementale. Toutefois, chacun des intéressés ayant répliqué se dit prêt à s'enquérir des points de vue et des sujets dont les autres groupes entendent traiter, afin d'éviter tout dédoublement de preuve.

[11] **La Régie ne donne pas suite à la suggestion de l'AEÉ quant au regroupement obligatoire des intervenants selon les intérêts qu'ils défendent.** Cependant, elle encourage fortement les intervenants qui partagent des vues communes sur le dossier à se regrouper.

[12] La participation des intervenants à l'examen du présent dossier est importante. La Régie s'attend à des interventions ciblées, de qualité et pertinentes. **Elle demande aux**

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁴ Dossier R-3671-2008.

intervenants de se concentrer sur ce qui a un intérêt direct pour eux et d'éviter tout dédoublement de preuve.

[13] Après examen des demandes d'intervention, **la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACEF de l'Outaouais, à l'ACEF de Québec, à l'AQCIE/CIFQ/ACIG, à la FCEI, à Gazifère, à Gaz Métro, au GRAME, à HQD, à OC, au ROÉÉ, à S.É./AQLPA, à l'UC et à l'UMQ.**

[14] La Régie constate que le directeur général du RNCREQ siège actuellement au conseil d'administration de l'AEÉ. Considérant ce fait, la Régie ne peut reconnaître le statut d'intervenant à cet intéressé.

3. **ENJEUX**

[15] La Régie se prononce sur certains enjeux proposés par les intervenants.

Retrait du programme *Éconologis*

[16] L'ACEF de l'Outaouais, l'ACEF de Québec, OC et l'UC s'interrogent sur la pertinence de mettre fin dès avril 2010, comme le propose l'AEÉ, au programme *Éconologis*. Ces quatre organismes envisagent, à cet égard, d'examiner l'alternative proposée ainsi que la stratégie d'intervention de l'AEÉ auprès des ménages à faible revenu.

[17] L'AEÉ est, pour sa part, d'avis qu'il n'y a pas lieu de permettre l'étude du programme *Éconologis*, puisque la décision d'y mettre fin découle des recommandations du rapport d'évaluation de ce programme, déposé dans le cadre du dossier R-3671-2008⁵.

[18] OC réplique qu'il est utile et pertinent pour les groupes représentant les intérêts des consommateurs résidentiels de vérifier le contenu, la méthodologie et les conclusions de ce rapport d'évaluation. L'UC ajoute qu'elle ne peut adhérer à la position de l'AEÉ à cet égard, puisque la décision D-2009-018 n'a pas mis fin au programme *Éconologis*. Selon

⁵ Pièce B-45.

l'UC, le présent dossier est approprié pour discuter de cet enjeu, puisque c'est dans le cadre de la demande budgétaire annuelle que doit être faite l'étude d'éléments tels que la performance en termes d'économie d'énergie d'un programme.

[19] **La Régie estime que l'examen du programme *Éconologis* fait partie du présent dossier**, au même titre que l'ensemble des programmes de l'AEÉ pour lesquels l'autorisation du budget 2010-2011 est demandée.

Modification du Code de la construction

[20] L'ACEF de Québec se propose d'analyser de manière critique les propositions de l'AEÉ, notamment en matière de réglementation. À cet égard, l'intervenante signale que le report à 2011 de la date du changement effectif du Code de la construction est insatisfaisant, compte tenu que l'action 2 du Plan d'action sur les changements climatiques (PACC) visait une entrée en vigueur en 2008.

[21] La Régie rappelle à l'ACEF de Québec que la décision D-2009-018⁶ indique spécifiquement que l'action 2 du PACC ne peut être financée par la quote-part. **Dans ce contexte, l'examen des échéances de cette action ne peut se faire dans le cadre du présent dossier.**

Test du coût social (TCS)

[22] Le ROÉÉ propose de traiter des indicateurs de performance. Il compte aborder, plus particulièrement, l'utilisation faite à ce jour par l'AEÉ du TCS, ainsi que l'opportunité d'étendre ce test à d'autres facettes de l'évaluation.

[23] La Régie rappelle au ROÉÉ que la décision D-2009-046⁷ rejette l'utilisation du TCS comme critère de rentabilité principal pour les programmes et les interventions de l'AEÉ, ainsi que pour les programmes des distributeurs. Le TCS est néanmoins accepté comme test indicatif permettant de justifier l'ajout de programmes ou d'interventions ne respectant pas les stricts critères de rentabilité économique. L'examen proposé par le ROÉÉ doit donc se faire dans ce contexte.

⁶ Dossier R-3671-2008, page 10.

⁷ Dossier R-3671-2008, pages 66 et 67.

Argumentaire portant sur les aspects juridiques du dossier

[24] S.É./AQLPA propose de compléter son analyse de la demande de l'AEÉ par un argumentaire du procureur portant sur certains aspects juridiques du dossier, notamment ceux qui ont pu rester irrésolus à la suite du dossier R-3671-2008.

[25] Pour sa part, l'AEÉ ne voit pas la pertinence de présenter un tel argumentaire, tel que le propose S.É./AQLPA, puisque l'objet du présent dossier vise l'approbation d'une demande budgétaire et non l'approbation du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (PEEÉNT) 2010-2013.

[26] S.É./AQLPA précise, dans sa réplique, que son argumentation juridique ne portera que sur les sujets pertinents au présent dossier. Il ajoute que sa demande ne visait pas à demander à la Régie la permission de plaider en droit sur l'objet du présent dossier, mais plutôt de l'informer qu'une telle plaidoirie pourrait être présentée en version préliminaire au moment du dépôt de sa preuve.

[27] **La Régie acquiesce à la demande de S.É./AQLPA.**

4. RECONNAISSANCE D'EXPERTS

[28] OC entend retenir les services de monsieur William O. Harper, en tant que témoin expert.

[29] D'autre part, avec le concours d'autres associations de consommateurs, OC prévoit retenir les services de monsieur Luc Dumas, à titre de témoin expert, et de monsieur André Cadieux, comme expert-conseil, afin de l'éclairer sur la stratégie de l'AEÉ en matière d'offre de programmes pour les ménages à faible revenu.

[30] **La Régie demande à OC de lui faire parvenir les demandes de reconnaissance de statut de témoins experts, ainsi que les mandats détaillés des services demandés à messieurs Harper et Dumas, au plus tard le 1^{er} décembre 2009.**

[31] **Compte tenu que la Régie n'a reçu aucune contestation concernant la demande de reconnaissance de statut d'expert-conseil pour monsieur André Cadieux, elle reconnaît la qualification demandée pour ce dernier.**

5. BUDGETS DE PARTICIPATION

[32] Dans sa décision D-2009-137⁸, la Régie indiquait que tout intéressé prévoyant présenter une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*⁹ (le Guide).

[33] L'article 8 du Guide indique : « *que le budget de participation doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses moyens spécifiques en services d'avocats, de témoins-experts, d'experts-conseil, d'analyste, de coordonnateur, de traduction et de frais de sténographie en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder* ».

[34] La Régie rappelle qu'en fin de processus le remboursement de tout ou partie des coûts ainsi budgétisés est sujet à son appréciation de l'utilité de la participation des intervenants aux délibérations de la Régie.

[35] Dans le présent dossier, onze intéressés ont déposé un budget de participation avec leur demande d'intervention.

⁸ Paragraphe 8.

⁹ Décision D-2009-079, dossier R-3702-2009.

TABLEAU 1 BUDGETS DE PARTICIPATION	
Intervenants	Budgets demandés (\$)
ACEF de l'Outaouais	62 664,87
ACEF de Québec	25 229,34
AQCIE/CIFQ/ACIG	25 366,45
FCEI	31 698,62
GRAME	51 492,37
OC	107 612,95
ROÉÉ	52 746,30
RNCREQ	54 953,34
S.É./AQLPA	95 043,57
UC	40 883,77
UMQ	34 180,55
TOTAL	581 872,13

[36] Les budgets de neuf intéressés¹⁰ sont accompagnés d'un tableau répartissant les heures par catégorie d'activités et par ressources. La Régie constate cependant que les budgets des deux autres intéressés¹¹ ne comportent que les renseignements exigés lorsqu'un budget prévisionnel devait être déposé. Cette façon de procéder ne répond pas aux exigences de l'article 8 du Guide.

[37] Cela dit, vu l'échéancier prévu pour le déroulement du dossier et compte tenu du fait que celui-ci est l'un des premiers auxquels le Guide s'applique, la Régie n'exigera pas, pour les fins de la présente décision, davantage de précisions concernant les budgets de participation. Elle juge cependant nécessaire de formuler certains commentaires.

¹⁰ ACEF de l'Outaouais, ACEF de Québec, FCEI, GRAME, OC, ROÉÉ, RNCREQ, UC et UMQ.

¹¹ AQCIE/CIFQ/ACIG et S.É./AQLPA.

[38] Tout d'abord, la Régie autorise la traduction des pièces pertinentes de la demande de l'AEÉ, ainsi que certaines réponses aux demandes de renseignements que l'AEÉ produira dans le cadre du présent dossier.

[39] Elle rappelle au GRAME que, selon l'article 16 du Guide, les frais pour le temps consacré à un dossier par le personnel administratif, les dirigeants et les administrateurs d'un intervenant, agissant à ce titre, ne sont pas admissibles à un remboursement.

[40] Enfin, la Régie constate une erreur dans le calcul des honoraires de l'analyste du ROÉÉ¹².

[41] De façon générale, elle observe que le nombre d'heures de préparation des avocats de l'ACEF de l'Outaouais, du GRAME et de S.É./AQLPA est élevé. De la même façon, le nombre d'heures de préparation des analystes de l'ACEF de l'Outaouais, du GRAME, du ROÉÉ, de S.É./AQLPA et de l'UC paraît élevé, eu égard aux enjeux qu'ils souhaitent aborder.

[42] La Régie s'attend à ce que les demandes de paiement de frais soient modulées en fonction des enjeux retenus à la section 3.

[43] Elle s'attend également à ce qu'il n'y ait pas de duplication de la preuve et des interrogatoires sur un même sujet par les intervenants. Elle rappelle qu'il s'agit là d'un critère d'examen, tant pour le caractère nécessaire et raisonnable des frais que pour l'utilité de la participation, lors de l'octroi des frais.

6. CALENDRIER

[44] Étant donné ses besoins particuliers en matière de traduction et des délais inhérents à la production de pièces traduites, OC souhaite disposer d'au moins trois semaines entre la décision accordant le statut d'intervenant et le dépôt des demandes de renseignements. Elle souhaite également disposer de deux semaines additionnelles entre le dépôt des réponses à ces demandes et le dépôt de la preuve des intervenants.

¹² 144 heures + 32 heures = 176 heures * 110 \$/heure = 19 360 \$.

[45] En conséquence, OC suggère que le calendrier soit modifié comme suit :

- dépôt de la preuve des intervenants : 29 janvier 2010;
- demandes de renseignements aux intervenants : 5 février 2010;
- réponses à ces demandes : 12 février 2010;
- audience : du 22 au 26 février 2010.

[46] L'AEÉ s'objecte à cette proposition le 13 novembre. Elle affirme que le report des audiences aurait comme conséquence de repousser la date de publication de la décision de la Régie. Compte tenu que cette décision influe le travail de l'AEÉ dans l'élaboration du second PEEÉNT, et que celui-ci doit être déposé au plus tard le 30 juin 2010, l'AEÉ ne peut souscrire à la demande d'OC.

[47] OC réplique en indiquant que, sans le report de la date du dépôt de la preuve des intervenants au 29 janvier 2010, elle ne sera pas en mesure de faire préparer une expertise par monsieur Harper. Elle mentionne également qu'il est possible d'aménager le calendrier afin de maintenir la date d'audience prévue par la Régie, soit du 15 au 19 février 2010.

[48] La Régie donne suite en partie à la demande d'OC, considérant les délais de traduction pendant la période des Fêtes. Le calendrier, tel que fixé par la Régie dans sa décision D-2009-137, est maintenu pour l'ensemble des participants. Cependant, pour la partie de la preuve d'OC préparée à partir du travail de monsieur Harper, la Régie fixe le calendrier suivant :

Le 29 janvier 2010 à 12 h	Dépôt de la partie du mémoire d'OC en lien avec le travail de monsieur Harper
Le 5 février 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées à OC
Le 10 février 2010 à 12 h	Date limite des réponses d'OC aux demandes de renseignements

[49] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec Distribution (HQD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);

RÉITÈRE les décisions mentionnées ci-haut en regard des enjeux;

DEMANDE à OC de lui faire parvenir les demandes de reconnaissance de statut de témoins experts, ainsi que les mandats détaillés des services demandés à messieurs Harper et Dumas, au plus tard le 1^{er} décembre 2009;

RECONNAÎT le statut de monsieur André Cadieux en tant qu'expert-conseil en matière d'offre de programmes pour les ménages à faible revenu;

MAINTIENT, pour tous les participants au dossier, le calendrier de projet fixé par la décision D-2009-137;

FIXE, pour la partie de la preuve d'OC préparée à partir du travail de monsieur William O. Harper, le calendrier prévu à la section 6 de la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) représentée par M^e Michèle Durocher et M^e Jérôme Garant;
- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec Distribution (HQD) représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.